

**■ Section de l'intérieur – Avis n° 368.265 – 17 septembre 2002**

*Radiodiffusion sonore et télévision – Services privés de radiodiffusion sonore et de télévision – Services de télévision – Octroi des autorisations – Chaîne supplémentaire régie par le troisième alinéa du III de l'article 30-1 ajouté à la loi du 30 septembre 1986 par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 – Impossibilité pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de procéder à un examen comparatif des demandes.*

**Le Conseil d'État (section de l'intérieur) saisi par le Premier ministre de la question suivante :**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel serait-il fondé le cas échéant à retenir au titre du 3<sup>e</sup> alinéa du III de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication un autre service que celui proposé par l'opérateur, appartenant au même groupe, après examen comparatif, au regard des critères de sélection, de l'ensemble des candidatures reçues ?

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 inséré par l'article 45 de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 ;

Vu la décision n° 2000-434 DC du 27 juillet 2000 du Conseil Constitutionnel ;

**Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :**

I. – L'article 45 de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 a inséré dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à la suite de l'article 30 qui régit les services privés de télévision hertzienne en mode analogique, un article 30-1 qui définit le régime d'autorisation des services privés de télévision numérique par voie hertzienne terrestre. Dans un premier alinéa, cet article énonce en termes généraux que « Sous réserve des dispositions de l'article 26 », c'est-à-dire des règles propres à l'attribution au secteur audiovisuel public de services diffusés en mode numérique, « l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article ».

Ces conditions sont précisées dans les quatre paragraphes de l'article 30-1 qui ont trait respectivement :

- à la définition d'un appel à candidatures ;
- au contenu des déclarations de candidatures ;
- aux critères qui doivent être pris en compte par l'autorité de régulation ;
- à la détermination des fréquences.

Le III de l'article 30-1, après avoir indiqué dans un premier alinéa que « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats », précise dans ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, les critères qui, dans chaque cas, sont pris en compte par l'instance de régulation.

Aux termes du deuxième alinéa du III, « Sans préjudice des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 26, il (le CSA) autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande et si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers ».

Ces dispositions, qui visent à permettre aux opérateurs privés autorisés antérieurement à émettre en mode analogique à reprendre à l'identique et en simultané en mode numérique leurs programmes, encore appelé « simulcast », sont distinctes de celles des alinéas suivants du même paragraphe.

Selon le troisième alinéa du III de l'article 30-1, « Sans préjudice des articles 1<sup>er</sup>, 26, 39 à 41-4 et des impératifs et critères visés aux deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à condition qu'il soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2<sup>o</sup> de l'article 41-3. »

Cet alinéa a pour objet d'assurer aux opérateurs qui en font la demande, en sus de la chaîne de reprise en

simultané visée au précédent alinéa, l'octroi d'une chaîne numérique supplémentaire.

La rédaction d'ensemble de l'article 30-1 ajouté à la loi du 30 septembre 1986 par celle du 1<sup>er</sup> août 2000 et les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de cette dernière font apparaître que l'expression « sans préjudice de [...] », utilisée tant au deuxième alinéa qu'au troisième alinéa du III, signifie que la mise en œuvre de l'article 30-1 s'effectue non pas indépendamment de l'application des autres articles de la loi auxquels il est fait référence mais sous réserve du respect de leurs dispositions et des impératifs et critères qu'elles énoncent.

À cet égard, le troisième alinéa du III de l'article 30-1 renvoie pour l'attribution de la chaîne supplémentaire de droit aux « impératifs et critères » visés aux quatrième et cinquième alinéas du III qui sont ceux que le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend en compte pour accorder « les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique » en mode numérique terrestre.

Au titre du quatrième alinéa, l'instance de régulation doit « apprécier l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30 ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il (le CSA) tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre ».

En vertu du cinquième alinéa, le Conseil supérieur de l'audiovisuel favorise « dans la mesure de leur viabilité économique et financière, notamment au regard de la ressource publicitaire les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus ».

II. – Les termes impératifs utilisés par le législateur dans le troisième alinéa du III de l'article 30-1 selon lesquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel « accorde également à tout éditeur d'un service [...] qui en fait la demande » une chaîne supplémentaire, rapprochés des autres dispositions de cet article, impliquent que l'instance de régulation, après avoir lancé l'appel à candidatures, reçu les dossiers des opérateurs et organisé une audition publique des candidats, procède d'abord à l'attribution aux opérateurs auxquels la loi a conféré ce droit d'une part, d'une chaîne de reprise en simultané conformément aux dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 30-1 et d'autre part, d'une chaîne supplémentaire, comme le prévoit le troisième alinéa, avant d'accorder « les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique ».

Il suit de là que, lorsqu'il veille à l'application des dispositions du troisième alinéa du III, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit rechercher si la demande dont il est saisi satisfait aux critères et impératifs découlant d'une part, des articles 1<sup>er</sup>, 26, 29, 30, 39 à 41-4 de la loi et d'autre part, des critères propres au mode numérique de diffusion des services privés de télévision hertzienne terrestre.

En revanche, dès lors que l'attribution de la chaîne supplémentaire est de droit sur demande des intéressés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est pas habilité à apprécier le respect des critères et impératifs ainsi exigés par comparaison avec d'autres demandes.